



Concubinage stable

Bases légales et références

CSIAS : Aide sociale – concepts et normes de calcul B.2.3 (en vigueur dès 01.2015)

Arrêt du Tribunal cantonal du 25 août 2014 (envoi trimestriel n° 349)

Arrêt du Tribunal fédéral no 136 I 129

Arrêt du Tribunal cantonal du 20 mars 2003, cause 3A 03 11

Arrêt du Tribunal cantonal du 27 juin 2006, cause 3A 05 182

Arrêt du Tribunal fédéral du 21 novembre 2007, cause 5C.186/2006

Arrêt du Tribunal fédéral du 12 février 2010, cause 8C_433/2009, ATF 136 I 129

Envoi trimestriel n°216, 16.04.2007

« concubinat: comment prendre en compte les revenus des partenaires ?», ZESO, 01/2013

Principe

Un concubinage est considéré comme stable notamment :

- > si les partenaires vivent ensemble avec un enfant commun ;
- > si le concubinage dure depuis au moins deux ans ;
- > si le couple décide de reconnaître son concubinage.

Les concubins vivant en concubinage stable au bénéfice de l'aide sociale ne doivent pas être mieux ou moins bien traités que les couples mariés non soutenus. Leur budget ne doit pas dépasser celui d'un couple ou d'une famille dont les conditions de vie sont similaires.

Si les partenaires vivent en concubinage stable et que l'un des partenaires requiert l'aide sociale, le revenu et la fortune du partenaire non bénéficiaire doivent être pris en compte. La jurisprudence actuelle, à laquelle CSIAS ne se réfère pas encore, estime qu'il n'est pas arbitraire d'additionner les revenus des partenaires et c'est ce que nous recommandons. En raison des obligations qu'entraîne le concubinage stable et en vertu du principe de subsidiarité, il convient dès lors d'établir un budget unique pour les deux concubins.

Les frais d'assurance maladie (primes, participations), les pensions alimentaires juridiquement dues et les impôts courants effectivement payés ainsi que les saisies sur salaire du partenaire contributeur sont à prendre en considération dans le budget commun.

Remarques

Si l'un des partenaires a un enfant d'une union précédente, il convient de faire un budget séparé pour l'enfant qui tient compte d'une éventuelle contribution d'entretien ou d'autres prestations destinées à l'enfant.

Dans le cadre de l'aide sociale, les partenariats de même sexe doivent être traités par analogie comme les couples de concubins ou les couples mariés.

Renvois

- > Communauté de résidence et de vie de type familial
- > Concubinage non-stable